

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
Affaire suivie par : Mme VARCIN
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.44.48
e.mail: elisabeth.varcin@
alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 5 août 2005.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2005-2017-bis

**autorisant la Société des Carrières et Ballastières des Alpes à exploiter une carrière de
matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune de Curbans, au lieu-dit Aco de Bouerne.**

**le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Code Minier ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu la demande en date du 10 juillet 2003 par laquelle Monsieur Bernard BOURGUE agissant en qualité de responsable du développement foncier et environnement de la Société des Carrières et Ballastières des Alpes, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CURBANS,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,
- Vu le dossier de présentation du phasage d'exploitation de la carrière de Curbans en deux étapes proposé par la société des Carrières et Ballastières des Alpes, en date d'avril 2005 ;
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 15 juin 2005,
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 29 juin 2005

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La société des Carrières et Ballastières des Alpes dont le siège est situé Plan de Vitrolles – 05110 LA SAULCE, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CURBANS, au lieu-dit "Aco de Bouerne", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Exploitation de carrières	200 000 tonnes par an	2510-1	A

L'autorisation est limitée à l'exploitation des terrasses hautes du gisement et porte sur une zone délimitée dans le plan joint en annexe I.

En ce qui concerne le reste de la surface objet de la demande d'autorisation, la décision est différée et sera conditionnée aux conclusions de l'étude hydrologique, morphologique et des milieux naturels de la Durance entre Serre-Ponçon et L'Escal, en cours de réalisation en maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de la Durance dans le cadre de la préparation du contrat de rivière de la Durance.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :

L'autorisation porte partiellement sur les parcelles suivantes :

Parcelles		Superficie
Numéro	Section	
52b	C1	00 ha 14 a 06 ca
53		00 ha 14 a 66 ca
54		00 ha 50 a 51 ca
55		00 ha 19 a 45 ca
144		00 ha 41 a 87 ca
145		01 ha 75 a 18 ca
401		05 ha 45 a 69 ca
419		02 ha 30 a 93 ca
422		02 ha 20 a 43 ca
429		02 ha 20 a 43 ca
462		05 ha 89 a 50 ca
447	03 ha 91 a 93 ca	
Total		25 ha 14 a 93 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse** sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle vaut pour une production maximale de 200 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

4.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5.

Article 5 : Garantie financière

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Surface concernée	Montant en €
T0 – T0 + 5 ans	19 ha 50	172 376

Article 6 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

7.3 - Épaisseur d'extraction :

L'exploitation sera limitée à une épaisseur d'extraction maximale de 2 mètres.

L'extraction sera conduite de façon à établir une pente de 1% vers la Durance, selon les cotes figurant dans le phasage d'exploitation joint en annexe au présent arrêté.

7.4 - Extraction à sec

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 1 mètre au-dessus de la cote de la nappe phréatique hors période de crue.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie au chapitre "Nature et Volume d'activités" du volume n° 1/5 du dossier de demande d'autorisation et conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

7.6 - Distances limites et zones de protection :

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Durance est de 50 mètres.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

7.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

7.8 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

7.9 - Transport des matériaux

Les matériaux seront transportés vers l'installation de traitement des matériaux sans utilisation de la voirie routière.

La traversée de la Durance se fera, soit par l'intermédiaire d'une bande transporteuse dont l'implantation a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2004-771 d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivré par le préfet des Hautes Alpes le 17 mars 2004, soit par l'utilisation d'un passage busé sur la Durance.

7.10 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Les terres de découverte seront régaliées et remodelées sur toute la surface du site de façon à reconstituer des habitats favorables aux espèces locales et à permettre de recréer un écosystème d'une richesse au moins égale à celle du site avant exploitation.

Pour la réalisation et le suivi de la mise en œuvre des travaux de réaménagement, l'exploitant associera des personnes aux compétences techniques reconnues.

Avant le début d'exploitation, l'exploitant établira un protocole de suivi écologique avec la Société Alpine de Protection de la Nature (S.A.P.N.) et le Centre de Recherche Alpin sur les Vertébrés (CRAVE).

Ce protocole devra préciser les conditions de réalisation de ce suivi, la méthodologie et le rythme des interventions.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 10 : Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et le stationnement des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Sur le site, il n'y aura aucune opération d'entretien ni stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 12 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1 - Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

12.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

12.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 13 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 14 : Garanties financières :

14.1 - Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé à 172 376 euros.

14.2 - Justification

Avant le début des travaux, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

14.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

14.4 - Le Préfet fait appel aux garanties financières

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

14.5 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 17 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans (à définir.....) à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 : Commission de suivi et de concertation

L'exploitant organisera, au moins une fois par an, une réunion d'une commission locale de suivi et de concertation.

Cette commission comprendra notamment un représentant :

- Du Conseil Supérieur de la Pêche
- Des Fédérations des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- De deux associations de protection de l'environnement
- De la municipalité de Curbans

Article 20 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le texte des prescriptions; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- Monsieur le Maire de Curbans,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la Société des Carrières et Ballastières des Alpes.


Le Préfet
Jacques MILLON